

CONVENTION



Dotation ALSH

Entre :

La Commune de Moissac
représentée par Monsieur Romain LOPEZ, Maire
dont le siège est situé Hôtel de Ville 82200 MOISSAC

Ci-après désignée « le gestionnaire »

Et :

La caisse d'Allocations familiales de Tarn-et-Garonne
représentée par Madame Charlotte HUBERT - BOYER, Directrice
dont le siège est situé 329 av du Danemark – TSA 60031 – 82019 Montauban Cedex

Ci-après désignée « la CAF ».

Objet de la convention

Dans le cadre de sa politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, la CAF soutient le développement et le fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et des accueils adolescents déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse en versant une prestation de service.

Pour bénéficier de cette prestation de service, le gestionnaire doit, entre autres, assurer l'accessibilité financière à toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources.

Dans l'attente d'une réflexion globale sur les politiques tarifaires menées par les gestionnaires ALSH, la CAF de Tarn-et-Garonne propose, aux familles les plus modestes, une aide aux temps libres leur permettant ainsi d'accéder au service.

La prise en compte par le gestionnaire de l'aide aux temps libres vaut mise en œuvre d'une tarification modulée.

En contrepartie de l'application des aides aux temps libres, le gestionnaire bénéficie d'une « dotation ALSH ».

La présente convention définit et encadre les modalités de versement de « la dotation ALSH » pour l'année 2022.

Article 1 – Les Aides aux Temps Libres : modalités d'attribution et montant des aides

La CAF propose une aide aux temps libres aux familles allocataires dont le quotient familial est inférieur ou égal à 820 € assumant la charge d'un ou plusieurs enfants nés entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2019.

Les Aides aux Temps Libres se déclinent en trois aides distinctes :

↳ une aide pour les accueils réalisés le mercredi

- ↻ une aide pour les accueils réalisés pendant les vacances scolaires
- ↻ une aide pour les séjours ¹ organisés pendant les vacances scolaires

Les montants des aides varient selon le quotient familial et la composition de la famille :

Quotient familial	Familles ayant à charge 1 et 2 enfants			Familles ayant à charge 3 enfants et plus Familles monoparentales		
	Pour le mercredi après-midi	Pour les vacances scolaires Mercredi sans école	Pour les séjours	Pour le mercredi après-midi	Pour les vacances scolaires Mercredi sans école	Pour les séjours
	par ½ journée et par enfant	par journée et par enfant	Par jour et par enfant	par ½ journée et par enfant	par journée et par enfant	Par jour et par enfant
0 à 437 €	3 €	6 €	12 €	3,50 €	7 €	15 €
438 à 820 €	2,50 €	5 €	10 €	3 €	6 €	12 €

Article 2 – Les engagements du gestionnaire

2.1 Au regard du public bénéficiaire des Aides aux Temps Libres

Le gestionnaire s'engage

- ♦ à contrôler l'éligibilité à l'aide sur présentation de l'attestation de quotient familial ou en consultant le dossier allocataire sur Mon Compte Partenaire (service CDAP)
- ♦ à déduire de la facture établie à la famille les aides indiquées ci-dessus² pour tout enfant éligible à l'aide aux temps libres et ayant fréquenté effectivement l'accueil de loisirs sans hébergement dans la limite de 30 journées ou 60 ½ journées par enfant et dans la limite de la dotation qui lui a été notifiée.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires » adoptée par le Conseil de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1^{er} septembre 2015 et annexée à la présente convention (annexe 1).

2.2 Au regard des obligations légales et réglementaires relatives à l'accueil collectif de mineurs

Le gestionnaire atteste qu'il est agréé par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

A ce titre, il s'engage

- ♦ à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs. Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse concluant à un non-respect de la

¹ Il s'agit des séjours accessoires ou séjours courts et séjours de vacances éligibles à la prestation de service (attention : la prestation de service finance les séjours de vacances d'une durée de 6 jours maximum. **Mais dans le cadre des aides aux temps libres, l'aide ne pourra être prise en compte que sur 5 jours**)

² Si le montant de l'aide est supérieur au prix facturé, le montant de l'aide sera alors minoré et une participation doit être demandée à la famille : 0,50 € par ½ journée et par enfant / 1 € par jour et par enfant.

réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la dotation ALSH et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées

- ♦ à informer la CAF de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement
- ♦ à faire mention de l'aide apportée par la CAF dans les informations et documents administratifs destinés aux familles.

Article 3 – Modalités de versement de la dotation ALSH

En contrepartie des engagements mentionnés ci-dessus, la CAF s'engage à apporter sur la durée de la convention le versement d'une dotation d'un montant de **14 200 €** selon les modalités suivantes :

↳ un acompte équivalent à 50 % du montant de la dotation sera versé dès réception de la présente convention signée.

↳ le solde sera versé sur production des bordereaux ³ récapitulatifs des enfants ayant bénéficié des aides. Ces bordereaux seront envoyés selon le calendrier suivant :

Périodes d'accueil	Dates limites d'envoi des bordereaux
Vacances d'hiver	31 mars 2022
Vacances de printemps	31 mai 2022
Mercredis 1 ^{er} semestre	31 Juillet 2022
Vacances d'été	30 Septembre 2022

Article 4 - Pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Le gestionnaire bénéficiant d'une convention d'objectifs et de financement pour le versement d'une prestation de service ALSH avec la CAF n'a aucune pièce justificative à produire pour la signature de la convention « Dotation ALSH ».

Article 5 – Contrôle de l'utilisation de la dotation

La CAF effectuera aléatoirement à partir des bordereaux récapitulatifs les contrôles suivants :

- un contrôle sur l'éligibilité de l'enfant à l'aide appliquée par le gestionnaire
- un contrôle sur le nombre de jours utilisés par l'enfant.

En cas d'anomalies constatées lors de ces contrôles, la CAF rappellera au gestionnaire les modalités d'attribution de ces aides aux temps libres.

³ Ces bordereaux peuvent être issus de vos applicatifs de gestion ou des bordereaux personnalisés à condition que figurent les éléments suivants : numéro allocataire / nom et prénom de l'enfant / période concernée / nombre de jours d'aide / montant journalier de la participation CAF / montant total de la participation CAF pour la période. Nous avons également à votre disposition sur simple demande une maquette dématérialisée de ces bordereaux.

Par ailleurs, le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la CAF ses livres comptables et les pièces justificatives pour toutes vérifications auxquelles la CAF voudrait procéder.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est valable du 1er janvier 2022 au 31 août 2022.

Fait à Montauban,
Le 24 juin 2022 en 2 exemplaires

La CAF

Le gestionnaire

Charlotte HUBERT - BOYER
Directrice

Monsieur Romain LOPEZ
Maire

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'Etat », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les Institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

